



Séance ordinaire du 10 juin 2026

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Christyan Dufour, maire de L'Isle-aux-Coudres et préfet-adjoint, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice de la MRC de Charlevoix situé au 4, place de l'Église, à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont également présents les maires et conseiller suivants :

MM.	Serge Bilodeau, maire	Petite-Rivière-St-François
	Emmanuel Deschênes, maire	Les Éboulements
	Carl Gilbert, maire	Saint-Urbain
	Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
	Gaston Duchesne, conseiller	Baie-Saint-Paul

Madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Ouverture

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 13 mai 2026
3. Adoption des déboursés et des comptes à payer
4. Dépôt des états financiers 2025 de la MRC de Charlevoix
5. Dépôt des états financiers 2025 du TNO Lac-Pikauba
6. Nomination du vérificateur pour 2026

Administration générale

7. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 7 910 000 \$ qui sera réalisé le 30 juin 2026
8. Adoption du règlement numéro 216-26 sur la gestion contractuelle
9. Adoption du règlement numéro 217-26 remplaçant le règlement numéro 199-23 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière : avis de motion
10. Adoption du projet de règlement numéro 217-26 remplaçant le règlement numéro 199-23 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision d'une unité d'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière
11. FRR / Volet 3 – Vitalisation : autorisation de signature de l'Avenant numéro 1

Service de développement local et entrepreneurial (SDLE)

12. FRR – Volet Projets spéciaux : octroi d'une aide financière à divers promoteurs
13. FRR – Volet Démarrage : octroi d'une aide financière à un promoteur

Service de l'aménagement du territoire et Convention de gestion territoriale (CGT)

14. Certificats de conformité :
 - 14.1. Municipalité de Saint-Hilarion (règlement numéro 482)
 - 14.2. Municipalité de Saint-Hilarion (règlement numéro 483)
 - 14.3. Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (règlement numéro 776)
 - 14.4. Ville de Baie-Saint-Paul (règlement numéro R926-2026)
 - 14.5. Ville de Baie-Saint-Paul (règlement numéro R928-2026)
 - 14.6. Ville de Baie-Saint-Paul (règlement numéro R929-2026)
 - 14.7. Municipalité des Éboulements (règlement numéro 301-26)
15. Octroi d'un contrat à Marie-Josée Deschênes, architecte, dans le cadre du projet de restauration de la chapelle de la Galette (phase 2)
16. Autorisation de signature de l'entente de collaboration intervenant avec Vélo Québec association relativement à la Route verte
17. CGT : octroi d'un bail à la Corporation du sentier des Caps (refuge Abattis)



18. CGT : planification des opérations forestières 2026 : travaux non commerciaux
19. CGT : fonds de mise en valeur : octroi d'une aide financière à divers promoteurs

Divers

20. Pôle des entreprises d'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale : entente régionale 2026-2027
21. MTMD : autorisation de signature de la convention d'aide financière (2025-2027) relative au Programme d'aide au développement du transport collectif (section 2.1 – Services de transport collectif régional)
22. Transport adapté : nomination du directeur général de Corporation de mobilité collective de Charlevoix à titre d'utilisateur des services électroniques du MTMD
23. Fonds éolien de soutien au développement local et régional : municipalité de L'Isle-aux-Coudres (2025-2026)
24. MELCCFP : consultation concernant le projet de mise en réserve du territoire des Caribous-Forestiers-de-Charlevoix en vue de créer une aire protégée
25. MELCCFP : rétablissement du financement pour l'analyse de la qualité de l'eau de la rivière du Gouffre dans le cadre du programme Réseau-rivières
26. Demande d'appui : CIRCCO (projet Placote et Patente)
27. FRR – Développement territorial (volet 2) : adoption du rapport d'activité pour la période 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
28. Transco : octroi d'un contrat de services pour le maintien et le développement des services de transport interurbain / Ligne Havre-Saint-Pierre - Québec
29. Affaires nouvelles
 - 29.1. Demande d'appui : municipalité de Petite-Rivière-Saint-François - PAFIRSPA
 - 29.2. Demande d'appui : Centre de services scolaire de Charlevoix (projet Campus Petite-Rivière) - PAFIRSPA
30. Rapport de représentation
31. Correspondance
32. Période de questions
33. Levée de l'assemblée

OUVERTURE

Monsieur Christyan Dufour, préfet-adjoint, souhaite la bienvenue aux membres du Conseil présents. Il constate et confirme le quorum avant de procéder à l'ouverture de la présente séance ordinaire.

106-06-26 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour, incluant l'ajout de sujets aux affaires nouvelles, est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement.

107-06-26 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MAI 2026

Il est proposé par monsieur Serge Bilodeau et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2026 soit adopté.

108-06-26 3- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement,

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :



Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Chèques # 38970 à 39005	353 838.11
Paiements par dépôts directs # 4050 à 4121	293 251.57
Paiements Accès D # 1674 à 1684	6 689.29
Paiements préautorisés JG-4228-4233-4243-4226-4225-4227-4234-4229-4230-4235-4244-4242	147 073.06
Salaires nets versés - rapports 1325 à 1328	134 044.98
TOTAL	934 897.01

Rendez-vous en gestion des ressources humaines de Charlevoix

Chèques # 564 à 565	9 961.99
---------------------	----------

Fonds local de solidarité (FLS)

Chèque # 575 à 576	16 641.32
Paiement pré-autorisé JG-9454	147.95
TOTAL	16 789.27

Fonds local d'investissement (FLI)

Chèque # 357 à 362	76 840.00
--------------------	-----------

Table en transfert d'entreprises de Charlevoix (folio #435664)

Chèque # 62	5 780.00
-------------	----------

MRC, RVGRH, FLS, FLI, Table en transfert	TOTAL	1 044 268.27
---	--------------	---------------------

TNO Lac Pikauba (Charlevoix)

Chèques # 1113 à 1114	11 817.00
TOTAL	11 817.00

Baux de villégiature (TNO Lac Pikauba)

Chèques # 206 à 207	51 923.25
TOTAL	51 923.25

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale

109-06-26 4- DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2025 DE LA MRC DE CHARLEVOIX

En préséance, monsieur Sébastien Roy, représentant de la firme comptable Aubé, Anctil, Pichette & Associés, et madame Nancy Lavoie, adjointe à la direction générale – activités financières, ont présenté les états financiers préparés par la firme comptable Aubé Anctil Pichette & Associés. Ces derniers ont présenté au conseil le rapport financier pour l'année financière 2025 pour la MRC de Charlevoix, incluant le rapport financier détaillé pour la Gestion des matières résiduelles et les fonds d'investissement (FLI et FLS), donné les explications nécessaires et répondu aux questions des membres du conseil.



Il est ainsi convenu d'accepter le rapport financier 2025, tel que préparé par la firme Aubé Anctil Pichette & Associés pour la MRC de Charlevoix, et dont copie est remise aux membres du conseil, incluant le rapport financier 2025 pour la Gestion des matières résiduelles.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Gilbert et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix accepte le dépôt des états financiers vérifiés 2025 de la MRC, incluant les données financières relatives à la Gestion des matières résiduelles.

110-06-26 5- DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2025 DU TNO LAC-PIKAUBA

En préséance, monsieur Sébastien Roy, représentant de la firme comptable Aubé, Anctil, Pichette & Associés, et madame Nancy Lavoie, adjointe à la direction générale – activités financières, ont présenté les états financiers préparés par la firme comptable Aubé Anctil Pichette & Associés. Ces derniers ont présenté au conseil le rapport financier pour l'année financière 2025 pour le TNO Lac-Pikauba, donné les explications nécessaires et répondu aux questions des membres du conseil.

Il est ainsi convenu d'accepter le rapport financier 2025, tel que préparé par la firme Aubé Anctil Pichette & Associés pour le TNO Lac-Pikauba, incluant la Gestion des baux de villégiature, et dont copie est remise aux membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Bilodeau et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix accepte le dépôt des états financiers vérifiés 2025 du TNO Lac-Pikauba, incluant les données financières relatives à la Gestion des baux de villégiature.

111-06-26 6- NOMINATION DU VÉRIFICATEUR POUR 2026

Il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement

QUE la firme Aubé Anctil Pichette & Associés soit mandatée pour effectuer la vérification des états financiers 2026 de la MRC de Charlevoix et du TNO Lac-Pikauba de la MRC de Charlevoix.

112-06-26 7- RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 7 910 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 30 JUIN 2026

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté de Charlevoix souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 7 910 000 \$ qui sera réalisé le 30 juin 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
157-16	7 910 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;



ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 157-16, la Municipalité régionale de comté de Charlevoix souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 30 juin 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 30 juin et le 30 décembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. de Charlevoix
130, RUE JOHN-NAIRNE
LA MALBAIE, QC
G5A 1Y1

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité régionale de comté de Charlevoix, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 157-16 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 30 juin 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

113-06-26 8- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 216-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;



ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 13 mai 2026;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 216-26. Voir le règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

**9- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 217-26
REPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 199-23
CONCERNANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE
DEMANDE DE RÉVISION D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION
FONCIÈRE À L'ORGANISME MUNICIPAL
RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE : AVIS
DE MOTION**

Je soussigné, Patrick Lavoie, maire de Saint-Hilarion, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement remplaçant le règlement numéro 199-23 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision d'une unité d'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière.

**114-06-26 10- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 217-26
REPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 199-23
CONCERNANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE
DEMANDE DE RÉVISION D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION
FONCIÈRE À L'ORGANISME MUNICIPAL
RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

ATTENDU QUE l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale permet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière (OMRE) d'adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme lors du dépôt d'une demande de révision d'une unité d'évaluation et de déterminer le montant de cette somme exigible par l'organisme lui-même;

ATTENDU QUE la somme à verser et par conséquent, le tarif établi, ne peut dépasser celui exigé lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);



ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décrété le 27 décembre 2025 de nouveaux tarifs afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), notamment ceux portant sur le rôle d'évaluation foncière (G.O.Q. 27 décembre 2025);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 199-23 (adopté en octobre 2023) de la MRC de Charlevoix pour modifier les tarifs exigibles lors du dépôt d'une demande de révision d'une unité d'évaluation afin qu'ils soient équivalents à ceux exigés lors du dépôt d'une requête portant sur le rôle d'évaluation foncière devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix agit pour les fins du présent règlement à titre d'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière (OMRE) au sens de la Loi sur la fiscalité municipale du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 217-26 intitulé « *Règlement remplaçant le règlement numéro 199-23 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière* » est adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement ce qui suit : Voir le règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

115-06-26 11- FRR / VOLET 3 – VITALISATION : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT NUMÉRO 1

ATTENDU QUE la reconduction du Fonds régions et ruralité est inscrite comme engagement de la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité qui a été signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux;

ATTENDU QUE le volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité s'inscrit en continuité de l'actuel volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC de ce fonds, dont l'entente s'est terminée le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le volet 3 – Vitalisation du Fonds régions et ruralité est intégré à l'entente de délégation du volet 2 – Développement territorial afin d'assurer une meilleure cohérence entre les actions réalisées dans les deux volets du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE l'entente de développement territorial (et vitalisation) de la MRC de Charlevoix a été signée le 28 novembre 2025 par la Ministre des Affaires municipales et le 2 décembre 2025 par la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE des assouplissements aux normes des volets 2 et 3 du Fonds régions et ruralité ont été négociés avec les représentants du milieu municipal et que ces modifications touchent certaines clauses de l'entente de développement territorial, rendant nécessaire la signature d'un avenant à ladite entente;

ATTENDU QUE ces nouvelles normes entrent en vigueur à compter du 10 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Gilbert et résolu unanimement

De confirmer l'adhésion de la MRC de Charlevoix aux objets de l'avenant à l'entente.



D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC de Charlevoix, tout document relatif à la présente résolution, soit l'Avenant numéro 1 à l'Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR) intervenant avec le ministre délégué aux régions, monsieur Mathieu Lévesque, représenté par monsieur Nicolas Paradis, sous-ministre.

116-06-26 12- FRR- VOLET PROJETS SPÉCIAUX : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À DES PROMOTEURS

ATTENDU QUE le plan de travail du Fonds régions ruralité (FRR) 2025 de la MRC de Charlevoix comporte un volet qui vise à soutenir des Projets spéciaux supportés et recommandés par le SDLE;

ATTENDU QUE ce fonds a pour objectif de soutenir la vitalité du territoire, de soutenir des initiatives collectives et d'être un levier pour des projets porteurs et innovants;

ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FRR, des projets sont recommandés et qu'il y a lieu de lui accorder une aide financière provenant du volet Projets spéciaux du FRR pour l'année 2025;

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Développement de la ferme Rose-Anna et mise en valeur des maisons Perron	Héritage Charlevoix (Dossier no PS2605-862)	10 000 \$ (2026)
Modernisation technologique	Coopérative funéraire Charlevoix-Ouest (Dossier no PS2605-864)	6 665 \$ (2026)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité

QUE la MRC entérine la recommandation formulée par le SDLE à l'effet d'octroyer une aide financière conformément aux recommandations ci-haut présentées.

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec les bénéficiaires de l'aide financière accordée.

117-06-26 13- FRR - VOLET DÉMARRAGE : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À DES PROMOTEURS

ATTENDU QUE le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'une enveloppe budgétaire destinée à soutenir le démarrage d'entreprises, financée par le Fonds régions et ruralité (FRR) attribué à la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties et de soutien aux entreprises dans le cadre du FRR, un projet est recommandé et qu'il y a lieu de lui accorder une aide financière provenant du volet Démarrage du FRR pour l'année 2026;



Fonds régions et ruralité (FRR) Volet Démarrage		
Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Services d'inspection en bâtiment	STi inspection inc. (DE2604-860)	8 580 \$ (2026)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Gilbert et résolu à l'unanimité

QUE la MRC entérine les recommandations formulées par le SDLE à l'effet d'octroyer une aide financière selon les modalités ci-haut présentées.

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

14- CERTIFICATS DE CONFORMITÉ :

118-06-26 14.1- MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION (RÈGLEMENT NUMÉRO 482)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Hilarion a adopté le 11 mai 2026, le règlement portant le numéro 482 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 445 dans le but de permettre la reconstruction en bordure d'un site municipal de traitement des eaux usées »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 482 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Bilodeau et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 482 de la municipalité de Saint-Hilarion.

119-06-26 14.2- MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION (RÈGLEMENT NUMÉRO 483)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Hilarion a adopté le 11 mai 2026, le règlement portant le numéro 483 intitulé « Règlement modifiant le règlement de construction numéro 447 dans le but de permettre la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit à la suite d'un incendie »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 483 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 483 de la municipalité de Saint-Hilarion.



120-06-26 14.3- MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS (RÈGLEMENT NUMÉRO 776)

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le 11 mai 2026, le règlement portant le numéro 776 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 603 »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 776 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 776 de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

121-06-26 14.4- VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL (RÈGLEMENT NUMÉRO R926-2026)

ATTENDU QUE la ville de Baie-Saint-Paul a adopté le 25 mai 2026, le règlement portant le numéro R926-2026 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage R630-2015 afin d'autoriser l'usage spécifique « Golf miniature » dans la zone C-222, ville de Baie-Saint-Paul »;

ATTENDU QUE le règlement numéro R926-2026 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Gilbert et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro R926-2026 de la ville de Baie-Saint-Paul.

122-06-26 14.5- VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL (RÈGLEMENT NUMÉRO R928-2026)

ATTENDU QUE la ville de Baie-Saint-Paul a adopté le 8 juin 2026, le règlement portant le numéro R928-2026 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage R630-2015, ville de Baie-Saint-Paul (ilots de verdure et dispositions pour la zone I-269 *parc agroalimentaire*) »;

ATTENDU QUE le règlement numéro R928-2026 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Bilodeau et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro R928-2026 de la ville de Baie-Saint-Paul.



123-06-26 14.6- VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL (RÈGLEMENT NUMÉRO R929-2026)

ATTENDU QUE la ville de Baie-Saint-Paul a adopté le 8 juin 2026, le règlement portant le numéro R929-2026 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage R630-2015 et le règlement de permis et certificats R604-2014 afin d'autoriser et de régir les campings temporaires, ville de Baie-Saint-Paul »;

ATTENDU QUE le règlement numéro R929-2026 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro R929-2026 de la ville de Baie-Saint-Paul.

124-06-26 14.7- MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS (RÈGLEMENT NUMÉRO 301-26)

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a adopté le 12 mai 2026, le règlement portant le numéro 301-26 intitulé « Règlement visant à amender le règlement de zonage 275-24 afin d'intégrer l'annexe 12 relative au PAE du développement résidentiel de la Seigneurie des Éboulements Phase VII ainsi qu'à modifier les usages permis dans la zone M-04 »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 301-26 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 301-26 de la municipalité des Éboulements.

125-06-26 15- OCTROI D'UN CONTRAT À MARIE-JOSÉE DESCHÊNES, ARCHITECTE, DANS LE CADRE DU PROJET DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE LA GALETTE (PHASE 2)

ATTENDU l'avancement du projet de restauration de la chapelle de la Galette, notamment la réalisation de la phase 1 qui s'est terminée au printemps 2026;

ATTENDU QUE la phase 2 permettra de réaliser l'audit technique et de compléter l'étude de faisabilité, incluant les scénarios de gestion et de gouvernance, qu'il y a lieu de réaliser ces étapes selon un échéancier revu, mais qui tient compte de la proposition reçue de l'entreprise Marie-Josée Deschênes, architecte en mars 2025;

ATTENDU la résolution adoptée le 9 avril 2025 (résolution # 40-04-25) par la MRC de Charlevoix afin de confirmer la phase 1 et qui précisait que la phase 2 demeurerait optionnelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité



QUE la MRC de Charlevoix confirme l'octroi du contrat à Marie-Josée Deschênes, architecte, pour la réalisation de la phase 2, au coût de 20 000 \$ (avant les taxes applicables), une dépense imputée au budget du TNO Lac-Pikauba.

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer tout contrat ou document intervenant avec l'entreprise Marie-Josée Deschênes, architecte, conformément à la proposition reçue le 28 mars 2025.

126-06-26 16- AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE COLLABORATION INTERVENANT AVEC VÉLO QUÉBEC ASSOCIATION RELATIVEMENT À LA ROUTE VERTE

ATTENDU la réactivation du projet de prolongement de la Route verte en 2022 par Vélo Québec pour permettre la connexion du réseau cyclable entre Beaufort et Saint-Siméon;

ATTENDU l'implication du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), des MRC et municipalités concernées par le projet, ainsi que de plusieurs intervenants intéressés par le projet tels Vélo Charlevoix et Tourisme Charlevoix, et ce, au sein du comité régional;

ATTENDU QUE le comité local pour les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est a convenu d'un tracé présentant la meilleure alternative en fonction des critères de la Route verte et que, pour la MRC de Charlevoix, le trajet traverserait les municipalités de Petite-Rivière-Saint-François, de Baie-Saint-Paul et de Saint-Urbain;

ATTENDU QUE ce tracé a été approuvé par le Comité interministériel en octobre 2024 et a permis son homologation;

ATTENDU QU'il est convenu que la MRC de Charlevoix signe une entente de collaboration avec l'organisme Vélo Québec;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est considérée « tierce partie » dans cette entente afin d'assurer la permanence et l'accessibilité des tronçons de la Route verte présents sur son territoire, et qu'elle a accepté que la MRC de Charlevoix signe l'entente avec ce statut dans sa résolution numéro 200526 adoptée le 12 mai 2026;

ATTENDU QUE la municipalité de Baie-Saint-Paul est considérée « tierce partie » dans cette entente afin d'assurer la permanence et l'accessibilité des tronçons de la Route verte présents sur son territoire, et qu'elle a accepté que la MRC de Charlevoix signe l'entente avec ce statut dans sa résolution numéro 26-05-208 adoptée le 11 mai 2026;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain est considérée « tierce partie » dans cette entente afin d'assurer la permanence et l'accessibilité des tronçons de la Route verte présents sur son territoire, et qu'elle a accepté que la MRC de Charlevoix signe l'entente avec ce statut dans sa résolution numéro 2026-05-147 adoptée le 11 mai 2026;

ATTENDU QUE ce rôle vient avec des responsabilités;

ATTENDU QUE la majorité du tracé effectué sur les chemins de juridiction municipale requiert des aménagements minimes à court terme, et que des programmes de subventions du gouvernement sont disponibles afin d'améliorer et entretenir le réseau à moyen et long terme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Gilbert et résolu unanimement



QUE la MRC de Charlevoix signe l'entente de collaboration avec Vélo Québec et que les municipalités de Petite-Rivière-Saint-François, Baie-Saint-Paul et Saint-Urbain soient intégrées à cette entente à travers le statut de « tierce partie ».

QUE la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, soit mandatée pour signer l'entente de collaboration avec Vélo Québec pour la gestion de la Route verte sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

QUE copie de la présente résolution et copie de l'entente de collaboration signée soient transmises aux municipalités locales concernées par le projet.

127-06-26 17- CGT : OCTROI D'UN BAIL À LA CORPORATION DU SENTIER DES CAPS (REFUGE ABATTIS)

ATTENDU QUE le territoire visé est sous Convention de gestion territoriale (CGT) signée avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE la Corporation du Sentier des Caps de Charlevoix a présenté une demande d'agrandissement de son bail annuel 10702M portant la superficie totale à 2 400 mètres carrés;

ATTENDU QUE l'objectif de construire deux nouveaux refuges de longue randonnée dans ce secteur est conforme à la planification d'aménagement intégrée en vigueur et que le comité multiressource a émis un avis favorable en regard de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement;

QUE la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC le bail modifié intervenant avec la Corporation du Sentier des Caps de Charlevoix.

128-06-26 18- CGT : PLANIFICATION DES OPÉRATIONS FORESTIÈRES 2026 : TRAVAUX NON COMMERCIAUX

ATTENDU QUE le territoire visé est sous Convention de gestion territoriale (CGT) signée avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE les travaux de reboisement (11,5 ha) et de dégagement de plantation (30,6 ha) présentés sont conformes à la planification d'aménagement forestier en vigueur et que le comité multiressource a émis un avis favorable en regard de leur réalisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Bilodeau et résolu unanimement;

QUE la programmation des travaux non commerciaux présentée soit transmise au ministère des Ressources naturelles et des Forêts afin d'être réalisés lors de la saison 2026.

129-06-26 19- CGT - FONDS DE MISE EN VALEUR : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À DIVERS PROMOTEURS

ATTENDU le Fonds de mise en valeur de la Forêt habitée du Massif de la MRC de Charlevoix qui bénéficie d'une enveloppe de 40 000 \$ à attribuer à divers projets pour l'année 2026;

ATTENDU l'appel de projets coordonné par la MRC relativement au Fonds de mise en valeur de la Forêt habitée du Massif;



ATTENDU QUE deux projets soumis ont été retenus et que, suite à leur analyse, les recommandations suivantes sont formulées par le comité d'analyse au Conseil de la MRC:

Organisme	Projet	Aide financière accordée
Coopérative de solidarité L'Affluent	Développement de l'offre d'hébergement saisonnière	15 492 \$
Corporation du Sentier des Caps	Remplacement du ponceau du stationnement du Pavillon d'accueil	4 508 \$
TOTAL		20 000 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu à l'unanimité

QUE la MRC entérine les recommandations formulées par le comité d'analyse de l'appel de projets dans le cadre du Fonds de mise en valeur de la Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François.

QUE monsieur **Jérôme FOURNIER**, agent de développement forestier, soit mandaté pour assurer le suivi de la présente résolution et pour coordonner le versement de l'aide financière octroyée à ces promoteurs.

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec les bénéficiaires de l'aide financière accordée.

130-06-26 20- PÔLE DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ENTENTE RÉGIONALE 2026-2027

ATTENDU QUE le Pôle des entreprises d'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale (PôleCN) a proposé une entente régionale dont l'objet concerne l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'action sur le développement de l'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale (2026-2027);

ATTENDU QUE le PôleCN et les MRC partenaires de la Capitale-Nationale s'entendent sur des objectifs communs dans le cadre de cette entente et qu'elles ont la volonté de mettre en place des mesures visant à supporter le développement de l'économie sociale sur le territoire des MRC de la Capitale-Nationale via l'Entente régionale de développement de l'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale (2026-2027);

ATTENDU les engagements généraux et spécifiques des parties prévus, notamment la mise en place et la participation aux travaux d'un comité de coordination de l'entente;

ATTENDU l'offre de service du PôleCN qui figure en annexe de l'entente régionale afin de préciser le type d'accompagnement et les services offerts aux MRC pour soutenir la croissance des entreprises dans le domaine de l'économie sociale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Gilbert et résolu à l'unanimité



QUE la MRC de Charlevoix s'engage à contribuer à la mise en œuvre de ladite entente, tel que proposé par le PôleCN en affectant une somme de 6 000 \$ pour 2026-2027, imputée au FRR de la MRC de Charlevoix (contrat de services).

QUE la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, l'Entente régionale établie avec le Pôle des entreprises d'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale (PôleCN) (2026-2027).

QUE la MRC de Charlevoix délègue madame **Mylène ARMSTRONG**, conseillère en développement économique, pour participer aux travaux du comité de coordination.

131-06-26 21- MTMD : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE (2025-2027) RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (SECTION 2.1 – SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL)

ATTENDU QUE le MTMD a confirmé le 1^{er} juin 2026 l'octroi d'une aide financière maximale de 528 545 \$ à la MRC de Charlevoix dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (section 2.1 – Organisation et exploitation des services de transport collectif régional) pour supporter le financement du transport collectif en 2025, 2026 et 2027;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois enveloppes de la façon suivante :

- 2025 : 228 677 \$;
- 2026 : 146 467 \$;
- 2027 : 153 401 \$;

ATTENDU QUE le MTMD a transmis une convention d'aide financière déterminant les conditions et modalités d'octroi de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC la convention d'aide financière telle que soumise par le MTMD relativement à l'aide financière accordée dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (section 2.1 – Organisation et exploitation des services de transport collectif régional).

132-06-26 22- TRANSPORT ADAPTÉ : NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE CORPORATION DE MOBILITÉ COLLECTIVE DE CHARLEVOIX À TITRE D'UTILISATEUR DES SERVICES ÉLECTRONIQUES DU MTMD

Il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix nomme le directeur général de la Corporation de mobilité collective de Charlevoix, monsieur Mario Audet, à titre d'utilisateur du système d'information stratégique et statistique en transport adapté du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec afin d'effectuer la reddition de compte annuelle pour et au nom de la MRC de Charlevoix.



133-06-26

23- **FONDS ÉOLIEN DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL : MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES (2025-2026)**

ATTENDU QUE le règlement numéro 165-16 intitulé « Règlement relatif à la constitution et à la gestion de trois (3) fonds réservés à des fins de développement local et régional de la MRC de Charlevoix », adopté le 14 décembre 2016, comprend le Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu dudit règlement, les municipalités locales sont admissibles au Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a présenté un projet à caractère social et économique en vue d'obtenir une aide financière du Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE le coût du projet se chiffre à 218 250 \$ et que le solde d'aide financière maximale admissible pour la municipalité de L'Isle-aux-Coudres pour 2025 est estimé à 10 496 \$ et pour 2026 à 19 892 \$;

ATTENDU QUE le projet permet à la municipalité de L'Isle-aux-Coudres de procéder à la réfection du bloc sanitaire du terrain de jeux de l'Islet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Gilbert et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière de 30 388 \$ affectée aux années 2025 (10 496 \$) et 2026 (19 892 \$), conformément à la demande de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

QUE cette dépense soit imputée au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* », dans le volet « *Fonds de soutien au développement local et régional* »).

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer la lettre d'engagement transmise à la municipalité de L'Isle-aux-Coudres.

134-06-26

24- **MELCCFP : CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN RÉSERVE DU TERRITOIRE DES CARIBOUS-FORESTIERS-DE-CHARLEVOIX EN VUE DE CRÉER UNE AIRE PROTÉGÉE**

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a informé la MRC de Charlevoix le 27 avril 2026 de son intention de recommander au gouvernement de procéder à la mise en réserve du territoire des Caribous-Forestiers-de-Charlevoix qui couvre une superficie de près de 1 900 km², dont 686 km² dans le Territoire non-organisé du Lac-Pikauba de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QU'une mise en réserve vise, à terme, la délimitation d'une aire protégée;

ATTENDU QUE le MELCCFP souhaite obtenir les commentaires de la MRC de Charlevoix sur le projet de mise en réserve du territoire des Caribous-Forestiers-de-Charlevoix et sur les limites du territoire proposé;

ATTENDU QUE le MELCCFP a tenu une rencontre d'information sur le projet le 12 mai 2026;



ATTENDU QUE le projet de mise en réserve du territoire des Caribous-Forestiers-de-Charlevoix tel que présenté à la MRC de Charlevoix fait l'objet d'un consensus interministériel;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a été interpellée par des entreprises locales liées aux secteurs forestier et faunique relativement à des préoccupations et des impacts importants pour leurs activités de mise en valeur des ressources naturelles;

ATTENDU QU'aucune étude d'impact du projet n'a été transmise à la MRC de Charlevoix pour analyse, notamment quant aux impacts économiques sur les activités existantes;

ATTENDU QUE le MELCCFP mène actuellement un exercice en parallèle, auquel participe la MRC de Charlevoix, visant à effectuer l'analyse de propositions de création d'aires protégées reçues dans le cadre d'un appel de propositions public;

ATTENDU QUE le projet de mise en réserve du territoire tel que présenté à la MRC de Charlevoix superpose plusieurs propositions actuellement sous analyse, reçues dans le cadre de l'appel de propositions public;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix est inquiète et préoccupée quant aux limitations que pourrait apporter le territoire de mise en réserve sur les activités récréotouristiques, particulièrement la chasse, la pêche, les sports motorisés, la villégiature et l'industrie forestière;

ATTENDU QUE le MELCCFP a accepté de prolonger le délai octroyé à la MRC de Charlevoix pour répondre à cette consultation;

ATTENDU QUE la mise en réserve du territoire visé est une première étape dans la désignation d'une aire protégée et que le régime d'activités autorisées ainsi que la délimitation du projet pourront évoluer ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement

QUE le conseil de la MRC de Charlevoix :

- **EMETTE DES RÉSERVES** au projet de mise en réserve du territoire des Caribous-Forestiers-de-Charlevoix en terres publiques tel que soumis le 27 avril 2026;
- **DEMANDE** au MELCCFP que les territoires couverts par la Pourvoirie du Lac Moreau et la ZEC des Martres (secteur situé à l'est de la route 381) soient exclus de cette mise en réserve et qu'une réflexion soit portée pour les intégrer à l'intérieur d'un statut de protection plus cohérent avec les usages existants;
- **DEMANDE** au MELCCFP de clarifier la concordance entre le projet de mise en réserve déposé en avril 2026 et celui du projet-pilote pour la population de caribous forestiers de Charlevoix en vigueur depuis 2024;
- **DEMANDE** au MELCCFP de présenter les impacts du projet sur les activités forestières, de villégiature et de récréotourisme dans le cadre d'un exercice de consultation additionnel des acteurs du milieu et de la population locale en regard du projet de mise en réserve des Caribous-Forestiers-de-Charlevoix, auquel devrait s'ajouter les impacts des projets d'aires protégées actuellement en analyse;
- **DEMANDE** au MELCCFP de consulter la MRC de Charlevoix dans le cadre des étapes qui feront suite à la mise en réserve de ce territoire et à la détermination des usages autorisés dans le territoire concerné.



135-06-26 25-

**MELCCFP : RÉTABLISSEMENT DU FINANCEMENT
POUR L'ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'EAU DE LA
RIVIÈRE DU GOUFFRE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME RÉSEAU-RIVIÈRES**

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a réduit de façon drastique le programme Réseau-rivières en fermant près des deux tiers des stations de surveillance de la qualité de l'eau à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le MELCCFP a suspendu l'échantillonnage visant à analyser la qualité de l'eau de la rivière du Gouffre depuis la fin 2025 et ce pour une durée indéterminée;

ATTENDU QUE ces données précieuses permettaient d'avoir un bon portrait de la situation et de pouvoir anticiper certains impacts environnementaux liés à la température de l'eau, ou encore la présence de matières en suspension;

ATTENDU QUE ces données sont un outil essentiel au diagnostic de l'état des écosystèmes et pour guider la prise de décision pour une gestion responsable et durable de nos cours d'eau;

ATTENDU QUE cette décision entraîne une importante perte de connaissances, alors que la rivière du Gouffre abrite des saumons et qu'elle est identifiée comme cours d'eau d'intérêt au Plan régional sur les milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Charlevoix, adopté en 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix exige que le MELCCFP s'engage à reprendre rapidement le suivi de la qualité de l'eau de la rivière du Gouffre.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à mesdames Pascale Déry, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Kariane Bourassa, ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et députée de la circonscription de Charlevoix-Côte-de-Beaupré ainsi qu'aux municipalités de Baie-Saint-Paul et Saint-Urbain, à l'Association de Conservation de la Vallée-du-Gouffre (ACVG) et à l'Organisme de bassin-versant Charlevoix-Montmorency (OBV-CM).

136-06-26 26- **DEMANDE D'APPUI : CIRCCO (PROJET PLACOTE ET
PATENTE)**

ATTENDU QUE La MRC de Charlevoix a reçu une demande de partenariat de CIRCCO afin d'implanter un lieu permanent de réparation d'objets au sein de son Écoboutique, située au 7, rue du Parc Industriel à Saint-Urbain;

ATTENDU QUE ce projet permettra d'accroître les quantités d'objets qui pourront être réparés et réutilisés, favoriser la sociabilisation et le partage de savoir-faire entre citoyens, soutenir le développement durable et la réduction des déchets dans la communauté et de créer un environnement collaboratif et convivial;

ATTENDU QUE ce projet est en cohérence avec les orientations de la MRC avec le programme MADA telles que : le respect et l'inclusion sociale (favoriser la participation citoyenne et le partage intergénérationnel), la santé et les services sociaux (encourager les activités manuelles et la création comme facteur de bien-être) et la sécurité (offrir un espace équipé et encadré pour tous);

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix désire participer à ce projet qui permet d'atteindre plusieurs objectifs de son plan de gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur Carl Gilbert et résolu unanimement



QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la MRC de Charlevoix appuie les démarches de CIRCCO pour déposer une demande dans le cadre de l'appel de proposition pour le Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés (PNHA) 2026 -2027 - Volet communautaire.

QUE la MRC de Charlevoix autorise CIRCCO à apporter des modifications au bâtiment de l'Écoboutique pour y aménager l'espace de travail et l'installation des équipements requis afin de favoriser la mise en œuvre du projet.

QU'une entente de partenariat soit conclue entre la MRC et CIRCCO afin de préciser les objectifs et les obligations qui relèvent de chacune des parties.

**137-06-26 27- FRR - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (VOLET 2) :
ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS POUR LA
PÉRIODE 1^{ER} AVRIL 2025 AU 31 MARS 2026**

ATTENDU QUE la reconduction du Fonds régions et ruralité est inscrite comme engagement de la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité qui a été signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux;

ATTENDU QUE le volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité s'inscrit en continuité de l'actuel volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC de ce fonds, dont l'entente s'est terminée le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le volet 3 – Vitalisation du Fonds régions et ruralité est intégré à l'entente de délégation du volet 2 – Développement territorial afin d'assurer une meilleure cohérence entre les actions réalisées dans les deux volets du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE l'entente de développement territorial (et vitalisation) de la MRC de Charlevoix a été signée le 28 novembre 2025 par la Ministre des Affaires municipales et le 2 décembre 2025 par la MRC de Charlevoix;

ATTENDU Conformément à l'entente, la MRC de Charlevoix doit adopter, par résolution, un rapport annuel d'activités couvrant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, le rendre public sur le site Web et le transmettre électroniquement au Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix adopte le rapport annuel d'activités du Fonds régions et ruralité (FRR) couvrant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 et contenant les éléments minimaux prévus à l'Annexe C de l'Entente, notamment la présentation de l'utilisation des fonds et les résultats atteints.

QUE ce rapport annuel d'activités couvrant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 soit rendu public sur le site Web de la MRC de Charlevoix et qu'il soit transmis au Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**138-06-26 28- TRANSCO : OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES
POUR LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DES
SERVICES DE TRANSPORT INTERURBAIN / LIGNE
HAVRE-SAINT-PIERRE- QUÉBEC**

ATTENDU QUE le transport collectif interurbain contribue à l'attraction et à la vitalité des territoires, facilite l'accès aux services tels que les soins de santé et l'éducation, et soutient le développement économique et touristique;



ATTENDU QUE la compagnie Autobus Transco (1988) inc. est la seule entreprise qui offre le service de transport interurbain entre Québec et la Côte-Nord, desservant les MRC de La Côte-de-Beaupré, Charlevoix, Charlevoix-Est, la Haute-Côte-Nord, Manicouagan, Sept-Rivières et Minganie ;

ATTENDU QUE le service concerne 113 000 résidents;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé sans préavis une compression majeure d'environ 200 millions de dollars au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC), compromettant ainsi les opérations du transport collectif ;

ATTENDU la volonté affichée par Autobus Transco (1988) inc. lors d'une rencontre avec les MRC le 6 mai 2026, de développer cette ligne de transport interurbain par des investissements, notamment dans la billetterie et le service à la clientèle ;

ATTENDU QUE les MRC se sont engagées à se prononcer auprès d'Autobus Transco (1988) inc. en mai et juin 2026 pour faire connaître leur collaboration au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Gilbert et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix confirme sa volonté d'injecter 10 000 \$ en 2026, 12 500 \$ en 2027 et 15 000 \$ en 2028 dans le cadre d'une entente établie sur une période de trois ans dans le projet de développement et de commercialisation de la ligne de transport Québec - Charlevoix - Côte-Nord opérée par Autobus Transco (1988) inc.;

QUE la MRC de Charlevoix mandate la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, afin de signer l'entente au nom de la MRC et de réaliser les formalités nécessaires pour assurer la mise en œuvre du projet, une dépense imputée au FRR dans le cadre de l'octroi d'un contrat de services.

29- AFFAIRES NOUVELLES

139-06-26 29.1- DEMANDE D'APPUI : MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS (PAFIRSPA)

ATTENDU la demande d'appui de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François concernant le projet d'aménagement et de mise en valeur du Parc des Riverains (Phase 2);

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet porteur pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et qu'il peut également engendrer des retombées positives à l'échelle de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE ce projet rejoint les objectifs de la MRC en matière de développement du loisir et du sport, de promotion de saines habitudes de vie et de développement de milieux de vie rassembleurs, inclusifs et multifonctionnels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix appuie les démarches entreprises par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François en vue de solliciter des partenaires financiers et de réaliser le projet d'aménagement et de mise en valeur du Parc des Riverains (Phase 2), notamment dans le cadre du PAFIRSPA.



**140-06-26 29.2- DEMANDE D'APPUI : CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE DE CHARLEVOIX (PROJET CAMPUS
PETITE-RIVIÈRE) - PAFIRSPA**

ATTENDU le projet du Centre de services scolaire (CSS) de Charlevoix à l'effet de prioriser l'école Saint-François pour l'ajout d'un gymnase et de réaliser le projet Campus Petite-Rivière présenté dans le cadre du PAFIRSPA;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'appuyer la demande de subvention présentée par le CSS de Charlevoix, et déposée au bénéfice des élèves de l'école Saint-François et de la communauté de Petite-Rivière-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix appuie le projet du Centre de services scolaire de Charlevoix pour le projet Campus Petite-Rivière afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA).

30- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

Monsieur Carl Gilbert a représenté la MRC lors de la rencontre de la Table d'harmonisation de la SÉPAQ tenue la semaine dernière.

Messieurs Christyan Dufour et Carl Gilbert ont assisté à l'annonce confirmant le projet de reconstruction de l'Hôpital de La Malbaie.

Monsieur Serge Bilodeau et madame Karine Horvath ont représenté la MRC lors du souper-bénéfice organisé par Centr'Hommes et qui s'est déroulé à la Gogaille, en présence des étudiants du cours de formation professionnelle en cuisine.

31- CORRESPONDANCE

Organismes locaux et régionaux

- La Fondation Hôpital de Baie-Saint-Paul tient à exprimer sa plus profonde gratitude pour la généreuse contribution de la MRC, au regard des sommes de 150 \$ et 250 \$, allouées dans le cadre de l'édition de la « Journée de la Fondation ».
- L'organisme communautaire Mouvement Action-chômage de Charlevoix (MACC) invitait madame Karine Horvath à leur 49ème Assemblée Générale Annuelle (AGA) qui a eu lieu le jeudi 4 juin 2026 à 19h00, à l'espace culturel de la Bibliothèque de La Malbaie.
- Le Centre des Femmes de Charlevoix et le Centre-Femmes aux Plurielles invitent la MRC de Charlevoix à l'inauguration de leur deux œuvres jumelles, « L'Épine et la Fleur », lors de deux événements qui auront lieu le jeudi 18 juin 2026, de 13h00 à 14h30 au terrain de la bibliothèque Laure-Conan à La Malbaie, et de 16h00 à 17h30 au terrain de la Fabrique à Baie-Saint-Paul. Ces créations ont reçu la contribution de la MRC de Charlevoix dans le cadre de l'Entente de développement culturel (Résolution 42-03-26 du 11 mars 2026).



Organismes Gouvernementaux

- Dans le cadre de la programmation 2026-2027 du programme RénoRégion, la Société d'habitation du Québec (SHQ) met à la disposition de la MRC de Charlevoix une somme de 42 700 \$.
- À la suite de la transmission de la résolution numéro 104-05-26 sur les pratiques agroenvironnementales à la députation, madame Kariane Bourassa a demandé la mise en place d'un suivi. Les analyses se poursuivent au sein des ministères MELCCFP et MAPAQ en charge du dossier.

32- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

141-06-26 33- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Emmanuel Deschênes et adoptée unanimement. Il est 16 h 40.

Karine Horvath
Directrice générale et greffière-trésorière

Christyan Dufour
Préfet-adjoint

CANADA**PROVINCE DE QUÉBEC****MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE CHARLEVOIX****RÈGLEMENT NUMÉRO 216-26****RÈGLEMENT NUMÉRO 216-26 RELATIF À LA GESTION
CONTRACTUELLE DE LA MRC DE CHARLEVOIX ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-23**

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 mai 2026;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement d'adopter le règlement suivant :

**SECTION 1. – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT
TYPES DE CONTRATS VISÉS****ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la MRC et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

ARTICLE 2 : PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA MUNICIPALITÉ

Le règlement lie la MRC, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la MRC.

ARTICLE 3 : PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES, MANDATAIRES, ADJUDICATAIRES ET CONSULTANTS

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la MRC, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la MRC doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la MRC.

SECTION 2 – DÉFINITIONS

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Adjudicataire » :

Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
- « Appel d'offres » :

Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Contrat » :

Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement;

le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande ou d'une offre de services.

- « Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
- « Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
- « Développement durable »: S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
- « Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la MRC, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
- « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION 3 : CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

ARTICLE 5 : ACHATS REGROUPÉS

La MRC peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la MRC priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION 4 : RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 6 : TRAITEMENT ÉQUITABLE

En matière de contrats de gré à gré, les employés de la MRC doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

ARTICLE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE 25 000 \$ OU PLUS, MAIS INFÉRIEURS AU SEUIL PRÉVU PAR LA LOI

La MRC peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

ARTICLE 8 : MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS – PRINCIPES

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 9 : MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS – MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 10 : MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET CANADIENS

- 10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la MRC favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la MRC :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

- 10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la MRC privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

- 10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

- 10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

ARTICLE 11 : MESURES VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la MRC favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

ARTICLE 12 : CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

- 12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la MRC se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.
- 12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la MRC se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la MRC détient un intérêt.
- 12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
 - a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
 - b) Les stations-service ;
 - c) Les pharmacies ;
 - d) Les quincailleries ;
 - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
 - f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION 5 – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

ARTICLE 13 : MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La MRC, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

ARTICLE 14 : NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

ARTICLE 15 : TÂCHES DES COMITÉS DE SÉLECTION

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

ARTICLE 16 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES EXTERNES

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la MRC, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit la politique de remboursement des dépenses des membres des comités.

ARTICLE 17 : SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

ARTICLE 18 : RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Pour chaque appel d'offres, la MRC désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

ARTICLE 19 : VISITE DE CHANTIER

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION 6 – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 20 : DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat,

ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;

- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

ARTICLE 21 : FORMES DES DÉCLARATIONS

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

ARTICLE 22 : INTERDICTION DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la MRC ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la MRC dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

ARTICLE 23 : LOBBYISME

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION 7 – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 24 : RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil de la MRC en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

ARTICLE 25 : MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la MRC de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION 8 : GESTION DES SANCTIONS

ARTICLE 26 : SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 27 : SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 28 : SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La MRC peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

ARTICLE 29 : SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT

Le contrat liant à la MRC tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la MRC peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

ARTICLE 30 : SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la MRC, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION 9 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 31 : ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

ARTICLE 32 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 194-23 sur la gestion contractuelle.

ARTICLE 33 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le jour l'adoption du règlement, soit le 10 juin 2026.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL, CE DIXIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.



Christyan Dufour,
Préfet-adjoint



Karine Horvath,
Directrice générale
greffière-trésorière

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro : _____

Lancé par :

MRC de Charlevoix

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ☐ **Cocher**

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; ☐ **Cocher**
8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la MRC dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

☐ Non☐ Oui

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :

- 9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts; ☐ Cocher

OU

- 10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil de la MRC ou un employé de la MRC :

Nom	Lien

Date

Nom

Signature

ANNEXE II

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro _____, déclare solennellement m'engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :

Nom et prénom :

Date :

ANNEXE III

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MRC DE CHARLEVOIX					
Objet du contrat					
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)					
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)				Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ					
Région visée			Nombre d'entreprises connues		
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?			Oui	☐	Non ☐
Sinon justifiez					
Estimation du coût de préparation d'une soumission					
Autres informations pertinentes					
MODE DE PASSATION CHOISI					
Gré à Gré ☐		Appel d'offres sur invitation ☐			
Demande de prix ☐		Procédure ouverte ☐			
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?			Oui	☐	Non ☐
Si oui, quelles sont les mesures concernées?					
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?					
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE					
Prénom, nom		Signature		Date	

